

## SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 23 MAI 1866.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant l'aliéna- tion de biens domaniaux.

(Voir les nos 151 et 172 de la Chambre des Représentants et le N° 113 du Sénat.)

Présents : MM. MALOU, le Comte d'ASPREMONT LYNDEN, FORTAMPS, ZAMAN,  
BISCHOFFSHEIM, JOOSTENS, et le Baron GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour but d'autoriser le Gouvernement à aliéner diverses parcelles de biens domaniaux, d'une contenance totale de 19 hectares 74 ares 68 centiares, et dont l'estimation s'élève à fr. 2,106,645-85.

En principe, il est admis qu'il est avantageux de vendre les biens domaniaux que l'Etat n'a pas intérêt à conserver. Ceux dont le Gouvernement sollicite l'aliénation sont divisés en 15 parcelles désignées au tableau annexé au Projet de Loi.

Les 12 premières sont destinées à être vendues par voie d'adjudication publique, ainsi que le mentionne l'art. 1<sup>er</sup> du Projet de Loi.

Par l'art. 2, les biens repris sous les nos 13, 14 et 15 pourront être cédés de la main à la main, à prix déterminé, et voici les circonstances invoquées par le Gouvernement pour déroger aux conditions générales, qui sont la vente publique.

Le Conseil communal de Laeken et l'administration des hospices de Bruxelles demandent la cession d'une langue de terrain de 23 ares, nécessaire à l'ouverture d'une nouvelle rue. Le prix en est fixé à 27,000 francs ; l'Etat ne l'a payé que 3.680 francs. 15 ares 95 centiares 95 mill. sont demandés par la commune de Pépinster et sont nécessaires à l'établissement d'une maison d'école. Eu égard à cette circonstance, le Gouvernement vous propose de céder cette parcelle de terrain pour la somme de fr. 5,445-85.

Les 7 hectares 35 ares 11 centiares désignés au tableau sous le n° 15 forment un ilot gagné sur la Meuse par suite de la canalisation de ce fleuve ; Après de longues négociations avec l'administration communale de la ville de Liège, qui désire disposer de ce terrain, le prix en a été fixé à 1 million.

( 2 )

L'art. 3 donne au Gouvernement l'autorisation d'aliéner par voie d'adjudication publique :

1° Tous les terrains vagues et sans emploi existant aux abords des routes, des canaux, des chemins de fer, ou provenant de démolitions, constructions, redressements et rectifications exécutés sur les travaux d'art de l'espèce.

2° Les biens domaniaux de toute nature dont la valeur estimative ne dépasse pas 5,000 francs.

3° A vendre de la main à la main les parcelles dont la valeur estimative ne dépasse pas 500 francs.

Votre Commission des Finances reconnaît qu'il est avantageux de faire rentrer dans le commerce des biens de l'État reconnus disponibles et le plus souvent improductifs et de pouvoir en poursuivre la réalisation sans avoir recours à la Législature et sans demander son intervention pour des opérations de peu d'importance.

Plusieurs membres de Votre Commission auraient désiré que la faculté accordée au Gouvernement, pour les ventes de la main à la main, eût été applicable à toute somme inférieure à 1,000 francs; mais tous, à l'unanimité, ont l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement le Projet de Loi qui fait l'objet de ce Rapport.

*Le Rapporteur,*  
Baron GRENIER.

*Le Président,*  
J. MALOU.